

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 17 FEVRIER 2015

Afférents au Bureau Syndical	14
En exercice	14
Qui ont pris part à la délibération	11

L'an deux mille quinze

et le 17 février

à 17heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation
26 janvier 2015

Nombre de Membres présents : 11

Date d'affichage
17 février 2015

Madame/Monsieur Alain HURPET, Chantal CARPENTIER, Jacques MACHAULT, Thierry NOCTON, Roland CANIVENQ, Michel MEIS, Dominique CROQUET, Francis CHAUMONT, André GROSSELIN et Jean-Michel THIRY.

Objet de la Délibération

Absents excusés : Jean-Pol RICHELET, Vincent FLEURY et Joël CARRE.

**ADMISSIONS EN
NON-VALEUR****ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu l'état des créances irrécouvrables remis à Monsieur le Président par le Trésorier du Syndicat

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuite

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau, accepte par 11 voix pour et 0 voix contre, l'admission en non-valeur des titres suivants émis sur le budget annexe SPANC :

VOTE :**POUR : 11****CONTRE : 0****ABSTENTIONS :****DELIBERATION
N° 2015-03****Exercice 2011**

- Référence de la pièce : R-291-2012 pour un montant de 31,65 €

Exercice 2012

- Référence de la pièce : R-220-1072 pour un montant de 31,65 €

Exercice 2013

- Référence de la pièce : R-338-1376 pour un montant de 32,10 €

Exercice 2014

- Référence de la pièce : R-34-794 pour un montant de 27,42 €
- Référence de la pièce : R-34-810 pour un montant de 32,10 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTELaprès dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du 17 février 2015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.